



Toulouse, le 3 décembre 2018



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Direction des Personnels  
de l'Administration et  
de l'Encadrement

Référence  
YC/VS/FM 03/12/18

Dossier suivi par  
Françoise Marquez  
Betty Denjean  
téléphone  
05 36 25 77 40  
courriel  
dpae3@ac-toulouse.fr

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse

La rectrice de l'académie de Toulouse,  
chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs des services départementaux de l'Education  
nationale

Pour attribution

Madame et Messieurs les Présidents d'Université  
Madame la Directrice du CROUS  
Monsieur le Directeur du SIMPPS

Pour information

**Objet : mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail pour les infirmier(ères) de l'éducation nationale dans l'académie de Toulouse, récupération des jours fériés dits encadrés, au titre de l'année scolaire 2018-2019**

**Réf. : BO spécial n°4 du 7 février 2002**

Les obligations de service des personnels BIATSS prévues par la circulaire n°2002-007 du 21 janvier 2002 sont applicables à tous les agents dans les services ou établissements relevant du MENESR.

Pour les personnels infirmiers, les obligations de service sur la base de 1593 heures se décomposent en deux éléments : 90% de la durée annuelle de travail correspondent à des activités liées à la présence des élèves et 10 % sont répartis sur les activités suivantes : la participation aux instances et réunions diverses en dehors des horaires de travail définis, la réalisation de bilans et rapports, la documentation personnelle ainsi que la réalisation de travaux personnels à vocation professionnelle.

Ces deux éléments du temps de travail sont répartis sur 36 semaines d'activités. Les personnels infirmiers disposent donc de 16 semaines de congés annuels positionnés sur les vacances scolaires.

Le temps de travail d'un agent à temps complet est fixé à 1607h avec une base annuelle de 1593 heures (1607h -14h correspondant aux jours de fractionnement forfaitairement déduits).

Les jours fériés légaux font chaque année l'objet d'un calendrier annuel et sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un dimanche ou un samedi et de ceux survenant pendant une période de congés des personnels qui ne sont pas décomptés ni récupérables.

En conséquence, s'agissant de l'année scolaire 2018-2019, le nombre de jours fériés est de 11 : le 1<sup>er</sup> novembre, le 11 novembre, le 25 décembre, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le 22 avril 2019, le 1<sup>er</sup> mai 2019, le 8 mai 2019, le 30 mai 2019, le 10 juin 2019, le 14 juillet 2019 et le 15 août 2019. Dans les établissements, en fonction du calendrier scolaire et des



conditions auparavant mentionnées, ne sont pas encadrables et donc non récupérables : le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (congés annuels), le 11 novembre 2018 (un dimanche), le 25 décembre 2018 (congés annuels), le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (congés annuels), le 22 avril 2019 (congés annuels), le 1<sup>er</sup> mai 2019 (congés annuels), le 14 juillet 2019 (un dimanche) et le 15 août 2019 (congés annuels).

2/2

Chaque autre jour férié encadré peut donner lieu à récupération dans la mesure où la présence de l'agent la veille ou le lendemain est avérée et vérifiée. Dans le cas où les veilles ou lendemains de ces jours fériés seraient compris pendant les congés annuels pris par l'agent ou lors de journées temps partiel, ces jours ne seraient pas récupérables. Sur 11 jours fériés en 2018-2019, les personnels infirmiers peuvent encadrer 3 jours fériés (les 8 mai, 30 mai 2019 et 10 juin 2019) et dans ce cas, ils rentrent en compte dans le décompte horaire annuel de chaque agent.

Je vous rappelle que le volume annuel de temps de travail, soit 1593h, doit être effectué et se répartit sur une période de 36 semaines d'activité et 16 semaines de congés.

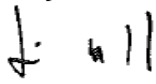
En conséquence, pour l'année 2018-2019, chaque personnel à temps complet devra effectuer un volume horaire hebdomadaire de 44h00. La répartition sur les jours de semaine peut s'entendre comme 5 journées à 8h48, pour atteindre un total annuel de 1584h00 sur 36 semaines en encadrant les 3 jours fériés mentionnés. Concernant les temps partiels, en fonction des quotités de travail effectué, le volume horaire annuel varie. Ainsi pour un 80% il sera de 1274h24, pour un 50% il sera de 796h30.

En conséquence de quoi, l'encadrement des jours fériés ne portera pas un solde créditeur d'heures au delà du temps annuel de travail réglementaire, ce qui exclut toute récupération au titre des jours fériés encadrés, le volume annuel horaire réglementaire n'étant pas atteint.

Concernant l'organisation du travail, celle-ci reste inchangée : 90% du temps de travail en présence des élèves, 10% réparti sur les autres activités.

Concernant les dates de congés d'été, au regard du calendrier scolaire 2018-2019 et du nombre de jours fériés encadrés, la date de départ est fixée au vendredi 5 juillet 2019 au soir et celle du retour au 2 septembre 2019 au matin.

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,

  
Xavier LE GALL